



ZA Les aires
Rue Edouard Branly
34120 Pézenas
Tél. : 04 67 98 46 47
Mail : pezenas@oulhiou.fr

SAS au capital de 7 622.00 € - SIRET 32989194900029 – Code APE 2830Z – TVA : FR88329891949

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE COMMERCIAL CLIENT

NOM :

Tél :

Prénom :

Fax :

Raison sociale :

Mobile :

Forme juridique :

E-mail :

N° SIRET :

Activité :

Capital :

Code APE :

Date de création :

Adresse de facturation :

Code Postal : / / / / /

Ville :

Adresse E-mail pour factures dématérialisées :

Condition de règlement souhaitées :

- Prélèvement à 30 jours fin de mois (merci de joindre un RIB)
- Paiement comptant

Pièces à joindre obligatoirement : KBIS et RIB

Dès l'agrément de la direction, nous vous communiquerons les caractéristiques de votre compte client, et particulièrement vos conditions de règlements. Dans le cas contraire, votre compte sera ouvert au comptant.

Le fonctionnement de votre compte sera soumis à l'acceptation de nos conditions générales et sur nos factures, conditions que vous déclarez parfaitement accepter.

A....., le

Cachet commercial

Signature client :
(Procéder de la mention lu et approuvé)

1 : DEVIS

A la demande du client ou dans le cas de pannes importantes ou complexes, un devis détaillé de réparation peut être établi. Les frais de nettoyage, de démontage, remontage en vue de l'établissement du devis et le devis lui-même sont facturables et payables au comptant suivant les tarifs appliqués par le Réparateur. Si le client confie les travaux au Réparateur, son coût viendra en déduction du paiement de la facture de réparation. Ce devis constitue un engagement ferme du Réparateur sur le prix des pièces de rechange et la fourniture de main-d'œuvre. Sauf condition particulière, le devis est valable 30 jours à compter de sa date d'édition. Le devis devient ordre de réparation lorsqu'il est validé par la signature du client et sous condition que celui-ci ait versé l'acompte éventuellement réclamé par le Réparateur.

2 : ORDRE DE REPARATION

Toute réparation donne lieu à l'établissement d'un ordre de réparation par le Réparateur. A minima les informations suivantes figurent sur l'ordre de réparation : la date, les coordonnées du Réparateur et du client, les opérations à effectuer, la signature du client qui valide l'ordre de réparation. La liste des opérations à effectuer est établie sur la base des informations communiquées par le client et avant démontage et examen détaillé du matériel par le Réparateur.

Dans des cas exceptionnels, notamment en raison de l'urgence, la réparation peut être réalisée hors des ateliers du Réparateur. Dans ce cas, un bon ou rapport d'intervention est signé par le client ou son représentant sur le lieu d'intervention. Si lors de l'intervention, à la date et à l'heure convenue entre les parties, le matériel n'est pas mis à disposition du Réparateur, des frais d'attente pourront être facturés au client selon les tarifs en vigueur.

3 : DECHARGE DE RESPONSABILITE

Pour des raisons de sécurité, le réparateur peut être amené à proposer au client des réparations complémentaires. Si le client refuse de les effectuer, le réparateur devra mentionner sur la facture lesdits travaux et lui fera signer une décharge de responsabilité. Le réparateur se réserve en outre le droit de ne restituer le matériel qu'à la condition que le client signe cette décharge de responsabilité.

4 : PIECES DE RECHANGE

Le réparateur n'utilise pour ses travaux que des pièces neuves d'origine constructeur. Dans le cas contraire, il en informe le client, notamment par une mention précise sur l'ordre de réparation et/ou la facture.

Les pièces remplacées demeurent la propriété exclusive du propriétaire du matériel réparé. Le client peut voir lesdites pièces s'il en a fait la demande sur l'ordre de réparation ou au plus tard au moment de la livraison. Ces éléments pourront lui être restitués, à l'exception des pièces d'échange standard ou sous garantie. Les pièces de rechange utilisées pour une intervention dans le cadre de la garantie constructeur sont obligatoirement des pièces neuves d'origine constructeur, et les pièces remplacées sont dans ce cas la propriété du constructeur. Sans cette demande expresse, les pièces sont réputées délaissées et le réparateur peut en disposer sans engager sa responsabilité envers quiconque.

5 : DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne tiennent pas compte des éventuels travaux supplémentaires que le Réparateur ne pouvait raisonnablement prévoir, des réparations supplémentaires demandées par le client, des retards imprévisibles dus à une rupture de stock de pièces détachées, des problèmes d'acheminement des pièces détachées, ou des évènements indépendants de la volonté du Réparateur tels que définis à l'article « Force Majeure ». Le Réparateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour respecter ce délai et à tenir informé le client, mais, en tout état de cause, le non-respect d'un délai d'exécution annoncé par le Réparateur ne peut donner lieu à aucune indemnité.

6 : SECURITE

Lorsque l'intervention est réalisée hors de ses ateliers, le Réparateur, en concertation avec le client, procède à l'analyse des risques (notamment l'analyse de la situation de travail), afin de prendre toutes les mesures utiles pour assurer tant la sécurité du personnel intervenant que les premiers secours. Dans le cas où le Réparateur estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, il peut faire jouer son droit de retrait. Le cas échéant, le Réparateur sera en droit de facturer les coûts inhérents à ce retrait, notamment les frais de déplacement.

7 : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au siège du Réparateur, au comptant et sans escompte, au plus tard le jour de l'enlèvement du matériel ou à la fin de l'intervention, sur présentation de la facture, sans compensation possible avec une créance que le client détiendrait à l'encontre du Réparateur. Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix. Toute somme versée par le client lors de la signature de l'ordre de réparation constitue un acompte. Tout ordre de réparation est accepté en considération de la situation juridique, financière et économique du client au moment de sa signature. Si la situation financière du client venait à se détériorer entre la date d'acceptation de l'ordre de

réparation et la date de fin des travaux, le Réparateur pourra exiger un paiement comptant avant la fin des travaux ou résilier l'ordre de réparation aux torts et frais exclusifs du client. En cas de refus par le client du paiement lors de l'établissement de l'ordre de réparation, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, le Réparateur pourra refuser d'honorer l'ordre de réparation, sans que le client puisse arguer d'un refus injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité. En dépit de toute convention, et même en cas de délais de paiement convenus, le solde du prix encore dû deviendra immédiatement exigible :
- En cas de manquement, de quelque nature que ce soit, du client à une quelconque des clauses des présentes CGR ou du contrat conclu entre le client et le Réparateur ;
- En cas de saisie, même partielle, sur les biens, créances, comptes bancaires et autres du client ;
- En cas de décès du client, de liquidation judiciaire ou amiable, ou de dissolution de son entreprise ;
- En cas de modification quelconque survenue dans la direction de l'entreprise ou de la personne morale du client.

8 : RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit dès le jour suivant, l'application d'une majoration de pénalités de retard d'un taux de 1,5% par mois de retard. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également due, de plein droit et sans notification préalable, pour chaque facture impayée. Si les frais de recouvrement effectivement engagés s'avèrent supérieurs à cette indemnité, le Réparateur sera en droit de percevoir une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs. Ces sommes seront exigibles sur simple demande du Réparateur et seront imputées de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le Réparateur. En cas de défaut ou de retard de paiement, et notamment si les réparations ne sont pas achevées, le Réparateur pourra de manière cumulative :
1. résilier unilatéralement l'ordre de réparation quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse,
2. résilier ou de suspendre toute autre commande, livraison et/ou prestations en cours,
3. opposer au client son droit de rétention sur la matériel confié (article 1948 et 2286 du Code civil),
4. imposer de nouvelles modalités de règlement au client pour les factures échues ou non échues, et notamment imposer leur paiement immédiat, sans préjudice de toute autre voie d'action. En cas de mise en œuvre des mesures précitées, le client ne pourra alors prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une compensation sans l'accord écrit et préalable du Réparateur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

9 : ASSURANCES

Le Réparateur est étranger à toute contestation, quel qu'en soit l'objet, pouvant survenir entre une compagnie d'assurance et le client ayant commandé des réparations sur son matériel. En conséquence, le client demeure seul et directement responsable du paiement intégral des travaux, peu importe si le coût de la prestation est pris en charge totalement ou partiellement par l'assureur.

10 : FRAIS DE GARDE

Selon les usages de la profession, la mise à disposition du matériel est notifiée au client par tout moyen, le plus souvent verbalement. En cas de non retrait, l'envoi de la facture constitue la notification de la mise à disposition du matériel réparé.

Si dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date d'envoi de la facture, le matériel n'a pas été retiré, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au client. A défaut de retrait du matériel cinq (5) jours après la date de première présentation de la lettre recommandée, des frais de garde seront automatiquement facturés au client à compter de la date de la mise en demeure. Ces frais sont calculés hebdomadairement et correspondent à une heure du tarif HT « Main-D'œuvre Standard » en vigueur chez le Réparateur. En outre, le Réparateur se réserve le droit de demander, à l'issue des délais légaux, par la voie judiciaire et aux frais exclusifs du client, la mise en vente aux enchères publiques du matériel en garde et non retiré (Loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés)

11: RETRAIT DU MATERIEL

Au moment du retrait du matériel, le client est tenu de vérifier son état et de formuler toute réserve utile au Réparateur, notamment sur son état apparent. A défaut de réserve, le matériel est réputé retiré en bon état. Les pièces dont le remplacement a été réglé par le client peuvent être mises à la disposition de ce dernier sur simple demande formulée par écrit au moment de la commande des travaux, à l'exception de celles remplacées en échange standard ou transmises à un centre d'expertise du constructeur à l'occasion d'une demande de garantie.

Le Réparateur peut disposer librement des pièces non réclamées, sans engager sa responsabilité envers quiconque et il pourra en répercuter les coûts d'élimination au client.